

19 décembre 2019

Original: anglais

(19-8832) Page: 1/15

Comité des sauvegardes

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:6 DE L'ACCORD PERTINENT

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

La communication ci-après, datée du 15 novembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation de la République démocratique populaire lao (RDP lao).

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Paix indépendance démocratie unité prospérité

Président

N° 287/P Vientiane, le 7 décembre 2017

DÉCRET

du

PRÉSIDENT

de la

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO sur la promulgation de la Loi sur les sauvegardes

- conformément au chapitre 6, article 67, clause 1, de la Constitution de la République démocratique populaire lao (modifiée) de 2015;
- conformément à la Résolution n° 059/NA du 30 octobre 2017 prise par l'Assemblée nationale lors de la séance sur l'adoption de la Loi sur les sauvegardes; [et]
- conformément à la proposition n° 023/NASC du 24 novembre 2017 du Comité permanent de l'Assemblée nationale;

Le Président de la République démocratique populaire lao décrète ce qui suit:

Article 1. La Loi sur les sauvegardes est promulguée.

Article 2. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le Président de la RDP lao,

[sceau et signature]

Bounnhang VORACHITH

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Paix indépendance démocratie unité prospérité

Président

N° 059/NA Vientiane, le 30 octobre 2017

RÉSOLUTION

de

l'Assemblée nationale prise lors de la séance sur l'adoption de la Loi sur les sauvegardes

Conformément à l'article 53, clause 1, de la Constitution de la République démocratique populaire la (modifiée) de 2015 et à l'article 11, clause 1, de la Loi sur l'Assemblée nationale (modifiée) de 2015.

Au terme de la quatrième session ordinaire de la huitième législature de l'Assemblée nationale, diverses études ont été entreprises et un accord sur la teneur de la Loi sur les sauvegardes a été conclu au titre d'une résolution prise lors de la séance de l'après-midi du 30 octobre 2017.

L'Assemblée nationale convient ce qui suit:

Article 1. La Loi sur les sauvegardes est adoptée à la majorité des voix.

Article 2. La présente résolution entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le Président de l'Assemblée nationale,

[sceau et signature]

Pany YATHOTOU

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO PAIX INDÉPENDANCE DÉMOCRATIE UNITÉ PROSPÉRITÉ

Président N° 27/NA Vientiane, le 30 octobre 2017

LOI SUR LES SAUVEGARDES

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objectifs

La présente loi définit les principes, les règlements et les mesures concernant la gestion, la surveillance et l'inspection des activités de sauvegarde afin que ces activités puissent être exécutées avec efficience et efficacité en vue de renforcer les branches de production nationales et d'accélérer leur croissance et d'accroître leur compétitivité face aux importations, et ainsi de contribuer au développement socioéconomique du pays.

Article 2 - Sauvegarde

Une sauvegarde est une mesure tarifaire ou une restriction quantitative appliquée pendant une certaine période dans le but de protéger une branche de production nationale affectée par l'existence d'un dommage grave ou une menace de dommage grave causé par l'accroissement soudain des importations.

Article 3 - Définitions

Les expressions utilisées dans la présente loi auront les sens suivants:

- 1. Une "branche de production nationale" s'entend de tous les producteurs de produits industriels et agricoles ou d'autres types de produits de la République démocratique populaire lao (RDP lao) qui produisent des produits similaires ou directement concurrents, ou dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.
- 2. Les "produits similaires" s'entendent des produits dont les caractéristiques sont identiques ou similaires à celles des produits fabriqués dans la RDP lao, en particulier en ce qui concerne les fonctions, les utilisations, les qualités et les composantes techniques, et qui sont classés dans la même catégorie.
- 3. Les "produits directement concurrents" s'entendent des produits industriels ou agricoles importés qui peuvent se substituer aux produits nationaux.
- 4. Un "accroissement des importations" s'entend de l'augmentation des importations d'un produit en termes absolus ou par rapport à la quantité de produits similaires ou directement concurrents fabriqués en RDP lao.
- 5. Les "parties intéressées" s'entendent des producteurs, exportateurs, importateurs et gouvernements des pays exportateurs des produits dont l'importation accrue a causé un dommage à une branche de production nationale qui produit des produits similaires ou directement concurrents, ou des groupes, associations ou organisations qui représentent une branche de production nationale et protègent ses intérêts.
- 6. L'"accroissement des importations d'un produit en termes absolus ou relatifs" s'entend d'une augmentation en pourcentage ou en volume des importations par rapport à la production nationale.
- 7. Un "dommage grave" s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale.

8. Une "menace de dommage grave" s'entend de l'imminence évidente d'un dommage grave pour la branche de production nationale.

Article 4 - Politique publique en matière d'activités de sauvegarde

L'État encourage et favorise les activités de sauvegarde en élaborant des politiques et des mesures visant à créer un environnement et des conditions favorables pour une branche de production afin d'accroître sa compétitivité face aux importations.

L'État fournit des ressources financières et humaines, des véhicules et de l'équipement afin d'accroître l'efficience et l'efficacité des organismes chargés de la mise en œuvre des activités de sauvegarde.

Article 5 - Principes relatifs aux sauvegardes

Les sauvegardes seront appliquées en conformité avec les grands principes suivants:

- 1. conformité avec les politiques et les lois;
- 2. transparence, objectivité et équité;
- 3. recours aux mesures lorsque cela est jugé nécessaire, pendant une certaine période et sans discrimination; [et]
- 4. conformité avec les traités et accords internationaux auxquels la RDP lao est partie.

Article 6 - Champ d'application

La présente loi s'applique aux personnes physiques, aux personnes morales et aux organisations nationales et étrangères qui produisent des produits nationaux, et aux importateurs.

Article 7 - Coopération internationale

L'État promeut la coopération internationale et régionale dans le domaine des sauvegardes par le biais d'échanges de renseignements, de données d'expérience techniques, de technologies et de programmes de formation et de renforcement des capacités techniques afin que les sauvegardes soient efficacement mises en œuvre en conformité avec les accords et traités internationaux auxquels la RDP lao est partie.

PARTIE II EXISTENCE D'UN DOMMAGE – DÉTERMINATION ET ENQUÊTE

CHAPITRE 1

DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE CAUSÉ À UNE BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

Article 8 - Dommage causé à une branche de production nationale

Un dommage causé à une branche de production nationale est une perte d'avantages commerciaux globaux découlant d'un accroissement important des importations à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale.

Article 9 - Détermination de l'existence d'un dommage grave

L'existence d'un dommage grave sera déterminée à la lumière des facteurs suivants:

1. le rythme d'accroissement des importations des produits considérés et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs;

- 2. la diminution de la part de marché de la branche de production nationale;
- 3. la variation des ventes;
- 4. la variation de la production;
- 5. la variation de la productivité;
- 6. la variation de l'utilisation des capacités:
- 7. la variation des bénéfices ou des pertes;
- 8. la variation de l'emploi; et
- 9. d'autres facteurs pertinents.

Un dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations ne peut être considéré comme un dommage grave.

Les huit facteurs et le degré de gravité du dommage sont définis en détail dans des règlements spécifiques.

Article 10 - Détermination de l'existence d'une menace de dommage grave

L'existence d'une menace de dommage grave sera déterminée à la lumière des facteurs définis à l'article 9 de la présente loi.

CHAPITRE 2

ENQUÊTE SUR L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE CAUSÉ PAR DES IMPORTATIONS

Article 11 - Enquête sur l'existence d'un dommage causé par des importations

Une enquête sur l'existence d'un dommage causé par des importations consiste à déterminer si une branche de production nationale a subi un dommage grave ou une menace de dommage en raison d'un accroissement important des importations.

L'enquête sur l'existence d'un dommage causé par des importations peut avoir lieu lorsque l'une des causes définies à l'article 12 de la présente loi existe.

Le Ministère de l'industrie et du commerce, en collaboration avec les ministères et les secteurs concernés, mènera l'enquête sur l'existence d'un dommage causé par les importations avant de proposer au gouvernement d'envisager l'application de mesures de sauvegarde telles que définies à l'article 24 de la présente loi.

Article 12 - Motifs de l'ouverture d'une enquête

Une enquête peut être ouverte suite au dépôt d'une requête par une branche de production nationale ou en son nom, ou de la découverte par les autorités d'enquête de renseignements ou d'éléments de preuve concernant un dommage causé à une branche de production nationale.

Article 13 - Dépôt d'une requête par une branche de production nationale ou son représentant

Une branche de production nationale ou son représentant peut déposer une requête auprès du Ministère de l'industrie et du commerce, sous la forme prescrite, aux fins de l'ouverture d'une enquête telle que définie à l'article 9 de la présente loi.

La requête contiendra les renseignements suivants:

Description du produit importé en cause; 2. renseignements sur les producteurs, les exportateurs et les importateurs; 3. lien de causalité entre l'accroissement des importations et un dommage grave ou une menace de dommage grave; et 4. plan d'ajustement de la branche de production nationale.

Après réception de la requête, les autorités d'enquête examineront les renseignements et les éléments de preuve dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la requête. Si l'examen n'est pas achevé dans le délai fixé, les autorités d'enquête proposeront au Ministre de l'industrie et du commerce d'envisager une prolongation maximale du délai de 10 jours ouvrables.

Si les autorités d'enquête n'ont trouvé aucun élément prouvant l'existence d'un accroissement des importations susceptible de causer un dommage à une branche de production nationale, elles feront rapport au Ministre de l'industrie et du commerce et communiqueront les résultats de l'analyse au requérant.

Si les autorités d'enquête ont trouvé des éléments prouvant l'existence d'un accroissement des importations susceptible de causer un dommage à une branche de production nationale, elles feront rapport au Ministre de l'industrie et du commerce afin que la décision d'ouvrir une enquête soit envisagée.

Article 14 – Découverte de renseignements et d'éléments de preuve par les autorités d'enquête

Si les autorités d'enquête ont trouvé des renseignements ou des éléments de preuve confirmant l'existence d'un accroissement des importations ayant causé un dommage à une branche de production nationale, elles feront rapport au Ministre de l'industrie et du commerce afin que la décision d'ouvrir une enquête soit envisagée.

Article 15 - Procédure d'enquête

La procédure d'enquête comporte les étapes suivantes: 1. prise de la décision d'ouvrir une enquête; 2. réalisation de l'enquête; 3. rapport succinct sur les résultats de l'enquête.

Article 16 - Prise de la décision d'ouvrir une enquête

Après réception du rapport succinct des autorités d'enquête, le Ministre de l'industrie et du commerce décidera d'ouvrir une enquête, y compris de créer un comité chargé d'enquêter sur le dommage causé par les importations.

Ce comité sera composé des autorités d'enquête, de fonctionnaires concernés par l'industrie et le commerce et d'autres représentants sectoriels pertinents.

Article 17 - Réalisation de l'enquête

Une fois la décision d'ouvrir une enquête prise par le Ministre de l'industrie et du commerce, les autorités d'enquête réaliseront l'enquête selon la procédure suivante:

- 1. notification de l'ouverture de l'enquête au pays exportateur, au requérant, à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux parties intéressées avant qu'elle ne débute;
- 2. diffusion publique de la décision d'ouvrir une enquête par le biais d'un média;
- 3. consultation des parties intéressées afin qu'elles présentent des éléments de preuve et des documents et qu'elles fassent part de leurs observations sur le recours à des mesures de sauvegarde dans l'intérêt du public;
- 4. collecte de données aux endroits pertinents afin de confirmer l'exactitude et la véracité des renseignements sur le dommage causé par un accroissement des importations.

L'enquête devra être achevée dans un délai de 180 jours à compter de la date de la décision. Dans le cas contraire, les autorités d'enquête peuvent proposer au Ministre de l'industrie et du commerce d'envisager une prolongation maximale du délai de 60 jours.

Article 18 - Rapport succinct sur les résultats de l'enquête

Une fois l'enquête achevée, le comité d'enquête résumera et communiquera les résultats de l'enquête, y compris les éléments de preuve recueillis, au Ministre de l'industrie et du commerce, qui proposera au gouvernement de déterminer s'il y a lieu d'appliquer des mesures de sauvegarde.

Article 19 - Clôture de l'enquête

Le Ministre de l'industrie et du commerce décidera de clore l'enquête: 1. si le requérant a retiré sa requête; 2. en l'absence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et un dommage grave ou une menace de dommage grave; 3. pour d'autres motifs.

Suite à la décision de clore l'enquête, le Ministère de l'industrie et du commerce la notifiera à l'OMC et aux parties intéressées et la rendra publique.

Article 20 - Confidentialité des renseignements

Les autorités et le comité d'enquête assureront la confidentialité des renseignements ou considéreront comme confidentiels les renseignements fournis par les parties intéressées et ne rendront pas ces renseignements publics sans la permission de la partie qui les a fournis.

Les autorités et le comité d'enquête peuvent demander à la partie qui a fourni les renseignements de leur communiquer des résumés non confidentiels pouvant être rendus publics. Si la partie indique que les renseignements ne peuvent pas être résumés, elle devra en donner les raisons.

Si les autorités et le comité d'enquête estiment que la demande de confidentialité n'est pas raisonnable et si la partie intéressée refuse de divulguer les renseignements ou de fournir un résumé pouvant être rendu public sans raison suffisante, les autorités d'enquête peuvent faire abstraction des renseignements en question dans leur examen, sauf s'il existe une preuve, fournie par une autre source appropriée, de l'exactitude de ces renseignements.

Article 21 - Financement de l'enquête

L'enquête sera financée par le budget du gouvernement, tel que défini dans la législation.

Article 22 - Autorités d'enquête

Les autorités d'enquête sont des fonctionnaires chargés par le Ministre de l'industrie et du commerce de mener l'enquête sur le dommage causé par les importations tel que défini dans la présente loi.

Article 23 - Droits et devoirs des autorités d'enquête

Les autorités d'enquête auront le droit et le devoir:

- 1. de recueillir des données sur le dommage causé par l'accroissement des importations et de les analyser;
- d'enquêter sur le requérant, l'importateur et la branche de production nationale et leur demander de fournir des renseignements sur le dommage causé par l'accroissement des importations;
- d'élaborer des synthèses sur le dommage causé par l'accroissement des importations et de présenter des rapports à ce sujet au Ministre de l'industrie et du commerce pour examen;

- 4. de faire des recherches sur la durée de l'application des mesures de sauvegarde et de proposer une période d'application de ces mesures ou la prolongation de cette période; [et]
- 5. d'exercer les autres droits et devoirs définis dans la présente loi.

PARTIE III MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 1

TYPES DE MESURE DE SAUVEGARDE

Article 24 - Types de mesure de sauvegarde

Il existe deux types de mesure de sauvegarde:

- 1. les mesures de sauvegarde provisoires;
- 2. les mesures de sauvegarde générales.

Article 25 - Mesures de sauvegarde provisoires

Les mesures de sauvegarde provisoires s'appliquent à l'importateur pendant l'enquête et prennent la forme d'une garantie de crédit, en conformité avec la réglementation du Ministère des finances.

Article 26 - Mesures de sauvegarde générales

Les mesures de sauvegarde générales s'appliquent à l'importateur une fois l'enquête achevée, lorsqu'un dommage grave a été causé en rapport avec des produits similaires, tel que défini à l'article 9 de la présente loi, et prennent la forme d'un contingent à l'importation ou d'une majoration des droits de douane.

CHAPITRE 2

APPLICATION DES MESURES DE SAUVEGARDE PROVISOIRES

Article 27 - Application des mesures de sauvegarde provisoires

Pendant l'enquête, lorsqu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale, ou lorsque tout retard causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, le comité d'enquête fera immédiatement rapport au Ministre de l'industrie et du commerce afin de proposer au gouvernement d'envisager l'application de mesures de sauvegarde provisoires.

Une fois rendue la décision d'appliquer des mesures de sauvegarde provisoires, le Ministère des finances et les parties intéressées mettront en œuvre ces mesures.

Le Ministère de l'industrie et du commerce notifiera à l'OMC et aux parties intéressées l'application de mesures de sauvegarde provisoires.

Article 28 - Durée des mesures de sauvegarde provisoires

La durée des mesures de sauvegarde provisoires ne dépassera pas 200 jours à compter de la date de la décision d'appliquer ces mesures. Les mesures cesseront d'être appliquées lorsque l'enquête sera achevée ou que la période de leur application sera expirée.

Article 29 - Cessation de l'application des mesures de sauvegarde provisoires

Le gouvernement envisagera de mettre fin à l'application des mesures de sauvegarde provisoires avant la date de leur expiration telle que définie à l'article 28 de la présente loi si l'enquête démontre que l'accroissement des importations n'a pas causé de dommage grave ou de menace de dommage grave.

Le Ministère de l'industrie et du commerce notifiera aux parties intéressées la cessation de l'application des mesures de sauvegarde provisoires et le Ministère des finances restituera immédiatement la garantie de crédit à l'importateur.

CHAPITRE 3

APPLICATION DE MESURES DE SAUVEGARDE GÉNÉRALES

Article 30 – Application de mesures de sauvegarde générales

Une fois l'enquête achevée et lorsqu'il existe suffisamment d'éléments de preuve établissant que l'accroissement des importations a causé un dommage grave ou une menace de dommage grave à une branche de production nationale, le comité d'enquête fera rapport au Ministre de l'industrie et du commerce qui pourra proposer au gouvernement d'envisager l'application de mesures de sauvegarde générales.

Après réception d'une lettre du Ministère de l'industrie et du commerce, le gouvernement déterminera s'il y a lieu d'appliquer des mesures de sauvegarde générales sous forme de contingents à l'importation dans un délai de 15 jours ouvrables et le Ministère de l'industrie et du commerce sera chargé de la mise en œuvre. L'imposition de contingents à l'importation n'amènera pas les quantités importées au-dessous du niveau moyen des importations des trois années précédentes, sauf s'il est clairement démontré qu'il convient de réduire davantage les contingents à l'importation afin de remédier aux effets défavorables.

S'agissant des majorations des droits de douane, le Ministère des finances examinera la proposition du Ministère de l'industrie et du commerce et la présentera au gouvernement, qui la soumettra à son tour au Comité permanent de l'Assemblée nationale pour examen.

Les mesures de sauvegarde générales ne seront appliquées que lorsque cela sera jugé nécessaire. Si elles sont appliquées pendant plus d'un an, elles seront progressivement libéralisées à intervalles réguliers pendant la période d'application.

Le Ministère de l'industrie et du commerce est tenu de notifier sans délai l'application de mesures de sauvegarde générales à l'OMC et aux parties intéressées.

Article 31 - Durée des mesures de sauvegarde générales

La durée des mesures de sauvegarde générales ne dépassera pas quatre ans à compter de la date de l'application des mesures de sauvegarde provisoires, sauf en cas de prorogation telle que définie à l'article 33 de la présente loi.

Article 32 – Réexamen des mesures de sauvegarde générales

Lorsque la durée des mesures de sauvegarde générale dépassera trois ans, le Ministère de l'industrie et du commerce procédera à un réexamen à mi-parcours des mesures pendant leur période d'application et proposera au gouvernement d'envisager de les maintenir, de les libéraliser ou d'y mettre fin.

Le Ministère de l'industrie et du commerce est tenu de notifier sans délai le résultat du réexamen des mesures de sauvegarde générales et la décision du gouvernement à l'OMC et aux parties intéressées.

Article 33 - Prorogation des mesures de sauvegarde générales

Les mesures de sauvegarde générales peuvent être prorogées deux fois. La première prorogation ne peut pas dépasser quatre ans et la seconde deux ans. Dans les 60 jours précédant l'expiration de la période d'application des mesures, une branche de production nationale proposera au Ministère de l'industrie et du commerce d'envisager de proroger l'application des mesures.

Après réception de la proposition d'une branche de production nationale, le Ministère de l'industrie et du commerce déterminera, dans un délai de 15 jours ouvrables, s'il est nécessaire de continuer à appliquer les mesures et présentera sa recommandation au gouvernement pour examen.

Les mesures de sauvegarde générales qui ont été prorogées seront progressivement libéralisées.

Le Ministère de l'industrie et du commerce notifiera sans délai à l'OMC et aux parties intéressées la prorogation de mesures de sauvegarde générales.

Article 34 - Nouvelle application de mesures de sauvegarde générales

Lorsque la période d'application des mesures de sauvegarde générales est expirée mais que la branche de production nationale subit toujours le dommage, les mesures peuvent être de nouveau appliquées aux mêmes produits pendant une période égale à celle durant laquelle ces mesures auront été antérieurement appliquées, à condition que la période de non-application soit d'au moins deux ans.

Les mesures de sauvegarde d'une durée de 180 jours ou moins peuvent être appliquées de nouveau aux produits importés si au moins 1 an s'est écoulé depuis la date de leur application. Elles ne peuvent pas être appliquées à ces produits plus de deux fois au cours d'une période de cinq ans.

Article 35 - Atténuation de l'effet des mesures de sauvegarde générales

Lorsque la période d'application ou de prorogation des mesures de sauvegarde générales dépasse trois ans, le gouvernement peut consulter le pays exportateur visé par ces mesures et abaisser les droits à l'importation à un niveau compatible avec les obligations de la RDP lao dans le cadre de l'OMC.

Article 36 - Exemption de l'application des mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées dans les cas suivants:

- si la part des importations en provenance d'un pays en développement Membre de l'OMC ne dépasse pas 3% des importations totales des produits visés par l'enquête ou si la part des importations totales en provenance des pays en développement ne dépasse pas 9%; [ou]
- 2. si l'application des mesures de sauvegarde générales peut causer un dommage au pays sur le plan socioéconomique, le Ministère de l'industrie et du commerce notifiera à l'OMC et aux parties intéressées la non-application des mesures.

PARTIE IV INTERDICTIONS

Article 37 - Interdictions générales

Il est interdit aux personnes physiques, aux personnes morales ou aux organisations:

- 1. d'accorder aide ou protection aux contrevenants à la Loi sur les sauvegardes et à son règlement;
- 2. de servir d'intermédiaire ou d'accepter un pot-de-vin dans leur propre intérêt ou celui de leurs associés, parents et organisations, ou de toute personne;

- 3. d'entraver l'exécution des fonctions des autorités et du comité d'enquête; [et]
- 4. d'accomplir d'autres actes qui contreviennent à la législation.

Article 38 - Interdictions visant une branche de production nationale

Il est interdit à une branche de production nationale:

- 1. de diffamer un importateur de produits similaires [ou] de contrefaire ou de falsifier des documents, ou de fournir de faux renseignements aux autorités et au comité d'enquête;
- 2. de soudoyer les fonctionnaires et les personnes qui participent aux activités de sauvegarde; [et]
- 3. d'accomplir d'autres actes qui contreviennent à la législation.

Article 39 – Interdictions visant les autorités et le comité d'enquête et les fonctionnaires concernés

Il est interdit aux autorités et au comité d'enquête ainsi qu'aux fonctionnaires concernés:

- 1. d'abuser de leurs pouvoirs, devoirs ou positions dans leur propre intérêt ou celui de leurs associés, parents et organisations, ou de toute personne;
- 2. d'accepter des pots-de-vin de la part de membres d'une branche de production nationale ou d'importateurs;
- 3. de divulguer des renseignements [et] des documents confidentiels sans autorisation;
- 4. de retarder l'examen de documents sans motif raisonnable ou de ne pas communiquer les documents d'une branche de production nationale affectée par les importations;
- 5. de s'entendre avec une branche de production nationale pour dissimuler des éléments de preuve; [et]
- 6. d'accomplir d'autres actes qui contreviennent à la législation.

PARTIE V ADMINISTRATION ET INSPECTION

CHAPITRE 1

ADMINISTRATION DES ACTIVITÉS DE SAUVEGARDE

Article 40 – Autorités chargées de l'administration des sauvegardes

Le gouvernement administre de manière centralisée et uniformément les activités de sauvegarde dans le pays; à cette fin, il a chargé le Ministère de l'industrie et du commerce d'assumer la responsabilité directe et la direction de ces activités en collaboration avec le Ministère des finances, d'autres secteurs et les administrations locales concernées.

Les autorités chargées de l'administration des sauvegardes comprennent:

- 1. le Ministère de l'industrie et du commerce;
- 2. les Départements de l'industrie et du commerce aux niveaux central et provincial; [et]
- 3. les Offices de l'industrie et du commerce aux niveau central, municipal et des districts.

Article 41 - Droits et devoirs du Ministère de l'industrie et du commerce

Dans le cadre de l'administration des activités de sauvegarde et conformément aux responsabilités qui lui incombent, le Ministère de l'industrie et du commerce aura le droit et le devoir:

- 1. d'effectuer des recherches [et] d'élaborer des politiques, des plans stratégiques et des lois qui seront proposés au gouvernement pour examen;
- 2. d'élaborer des politiques, des plans stratégiques, des lois et des règlements relatifs aux activités de sauvegarde et de les intégrer à des plans, à des programmes et à des projets détaillés destinés à être mis en œuvre;
- 3. de faire connaître et de diffuser les politiques, les plans stratégiques, les lois et les règlements relatifs aux activités de sauvegarde;
- 4. d'effectuer des enquêtes et de proposer au gouvernement d'envisager l'application de mesures de sauvegarde;
- 5. de prendre des décisions et des ordonnances et de donner des instructions relatives à l'application de mesures de sauvegarde afin de remédier au dommage causé par les importations;
- 6. de renforcer les compétences des fonctionnaires, de les former et d'actualiser leurs connaissances dans le domaine des activités de sauvegarde;
- 7. de désigner les autorités et le comité d'enquête chargés de déterminer l'existence d'un dommage en vue de la réalisation d'activités de sauvegarde;
- 8. de consulter les ministères sectoriels, les organisations ayant statut ministériel, les autres secteurs et les autorités locales concernées, et de travailler en coordination avec eux;
- 9. de réaliser des activités de coopération et des échanges de données d'expérience au niveau international en rapport avec les activités de sauvegarde;
- 10. de faire la synthèse de la mise en œuvre des activités de sauvegarde et de faire rapport au gouvernement à ce sujet à intervalles réguliers; [et]
- 11. d'exercer les autres droits et devoirs définis dans la législation.

Article 42 – Droits et devoirs des départements de l'industrie [et] du commerce aux niveaux central et provincial

Dans le cadre de l'administration des activités de sauvegarde et conformément aux responsabilités qui leur incombent, les Départements de l'industrie [et] du commerce aux niveaux central et provincial auront le droit et le devoir:

- 1. d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques, les plans stratégiques, les lois, les règlements et les plans d'action relatifs aux activités de sauvegarde;
- 2. de faire connaître et de diffuser les politiques, les plans stratégiques, les lois et les règlements relatifs aux activités de sauvegarde;
- 3. de faciliter la mise en œuvre des activités de sauvegarde et de coopérer avec les autorités et le comité d'enquête à cette fin;
- 4. de recevoir les propositions et les renseignements communiqués par les branches de production nationales et les autres secteurs concernés en rapport avec les activités de sauvegarde, et de faire rapport au Ministère de l'industrie et du commerce pour examen;

- 5. de surveiller et d'inspecter la mise en œuvre des lois et des règlements relatifs aux activités de sauvegarde;
- 6. de faire la synthèse de la mise en œuvre des activités de sauvegarde et de faire rapport au Ministère de l'industrie et du commerce à ce sujet à intervalles réguliers; [et]
- 7. d'exercer les autres droits et devoirs définis dans la législation.

Article 43 – Droits et devoirs des Offices de l'industrie et du commerce aux niveau central, municipal et des districts

Dans le cadre de l'administration des activités de sauvegarde et conformément aux responsabilités qui leur incombent, les Offices de l'industrie et du commerce aux niveau central, municipal et des districts auront le droit et le devoir:

- 1. de mettre en œuvre les plans, les décisions, les ordonnances et les instructions émanant des autorités supérieures en rapport avec les activités de sauvegarde;
- 2. de diffuser les lois et les règlements concernant les activités de sauvegarde;
- 3. de faciliter la détermination de l'existence d'un dommage causé par les importations et de coopérer avec les autorités et le comité d'enquête à cette fin;
- 4. de surveiller [et] d'inspecter la mise en œuvre des lois et des règlements concernant les activités de sauvegarde;
- 5. de faire la synthèse de la mise en œuvre des activités de sauvegarde et de faire rapport aux départements provinciaux de l'industrie et du commerce aux autorités des districts à ce sujet à intervalles réguliers; [et]
- 6. d'exercer les autres droits et devoirs définis dans la législation.

Article 44 - Droits et devoirs du Ministère des finances

Dans le cadre de l'administration des activités de sauvegarde, le Ministère des finances aura le droit:

- 1. de conserver ou de restituer la garantie de crédit donnée suite à l'application de mesures de sauvegarde provisoires;
- 2. de percevoir les droits à l'importation imposés suite à l'application de mesures de sauvegarde provisoires;
- 3. de coordonner son action avec le Ministère de l'industrie et du commerce dans le cadre de la détermination des taux de droits à l'importation visant à protéger une branche de production nationale;
- 4. de prendre des décisions et des ordonnances et de donner des instructions en rapport avec la conservation ou la restitution de la garantie de crédit donnée suite à l'application de mesures de sauvegarde provisoires et de taux de droits à l'importation;
- 5. de faire la synthèse de la mise en œuvre des activités de sauvegarde et de faire rapport à ce sujet au gouvernement de la RDP lao à intervalles réguliers dans le cadre de ses droits et responsabilités; [et]
- 6. d'exercer les autres droits et devoirs définis dans la législation.

Article 45 – Droits et devoirs des autres secteurs et des administrations locales concernées

Les autres secteurs et les administrations locales concernées auront le droit et le devoir de coopérer, de fournir des renseignements et de coordonner leurs actions avec les secteurs de l'industrie et du commerce, des finances et de la sécurité publique pour mettre en œuvre des activités de sauvegarde dans le cadre de leurs rôles et de leurs responsabilités.

CHAPITRE 2

INSPECTION DES ACTIVITÉS DE SAUVEGARDE

Article 46 - Autorités chargées de l'inspection de l'application des sauvegardes

Les autorités chargées de l'inspection de l'application des sauvegardes comprennent:

- 1. les autorités d'inspection interne, qui s'entendent des autorités chargées de l'administration des sauvegardes telles que définies à l'article 40 de la présente loi; [et]
- 2. les autorités d'inspection externe, qui comprennent l'Assemblée nationale, les assemblées populaires provinciales, l'instance gouvernementale d'inspection, l'organisme d'audit de l'État, le Front lao pour le développement national, les organisations de masse et les médias et qui sont chargées de vérifier la mise en œuvre des activités de sauvegarde en conformité avec leurs rôles, droits et devoirs.

Article 47 - Éléments visés par l'inspection de l'application des sauvegardes

L'inspection de l'application des sauvegardes porte sur:

- 1. la mise en œuvre des politiques, des plans stratégiques, des lois et des règlements concernant les sauvegardes;
- 2. l'organisation et les activités des autorités chargées de l'administration des activités de sauvegarde; [et]
- 3. les responsabilités, les comportements et les méthodes de travail des fonctionnaires ainsi que des autorités et du comité d'enquête.

Article 48 - Types d'inspection de l'application des sauvegardes

Les types d'inspection de l'application des sauvegardes sont:

- 1. l'inspection régulière, qui est effectuée conformément à une loi ou à un plan et au cours d'une période déterminée;
- 2. l'inspection avec préavis, qui est effectuée lorsque cela est jugé nécessaire et qui suppose que la personne visée par l'inspection en est informée au moins 24 heures à l'avance; [et]
- 3. l'inspection impromptue, qui est effectuée d'urgence sans que la personne visée par l'inspection n'en soit informée au préalable.

L'inspection de l'application des sauvegardes comprendra une inspection sur pièces et une inspection dans les locaux des importateurs et d'une branche de production nationale, conformément à la législation.

PARTIE VI POLITIQUE RELATIVE AUX PERSONNES QUI ONT EXCELLÉ ET MESURES VISANT LES CONTREVENANTS

Article 49 - Politiques relatives aux personnes qui ont excellé

Les personnes physiques, les personnes morales et les organisations qui se sont distinguées par leurs réalisations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi recevront des marques de reconnaissance ou d'autres incitations, conformément à la réglementation.

Article 50 - Mesures visant les contrevenants

Les personnes physiques, les personnes morales et les organisations qui contreviendront à la présente loi seront passibles des mesures suivantes en fonction de la gravité de la contravention, conformément à la législation: sensibilisation, avertissement, mesure disciplinaire, amende, action civile en indemnisation ou sanction pénale.

PARTIE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 51 - Mise en œuvre

Le gouvernement de la République démocratique populaire la mettra en œuvre la présente loi.

Article 52 - Prise d'effet

La présente loi prendra effet à la date du décret de promulgation pris par le Président de la République démocratique populaire la et dans les 15 jours suivant sa publication dans le journal officiel.

Les règlements [et] les dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

Le Président de l'Assemblée nationale,

[sceau et signature]

Pany YATHOTOU